

**Subdélégation de signature en matière financière
au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations d'Eure-et-Loir**

**n° DDETSPP-DIR-2023/0822
du 22 août 2023**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, nommant M. Vincent LEPREVOST, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir au 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2023, nommant Mme Estelle PARAYRE, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir au 12 juin 2023,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023, nommant M Nicolas TEXIER, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir au 16 août 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022 du 29 décembre 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir au 1^{er} janvier 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2023 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière financière au profit de M. Vincent LEPREVOST, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est conférée à Mme Estelle PARAYRE et à M Nicolas TEXIER, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir, en leur absence ou empêchement à Mme Hélène ESCANDE-WALKER sous-directrice du pôle Entreprises, Emploi et Compétences et Mme Faustine CUNY, sous-directrice du pôle Cohésion Sociale au sein de la Sous-Direction de l'Insertion, Emploi, Entreprises et solidarités à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP suivants :

- BOP 104 : Intégration et accès à la nationalité
- BOP 119 : Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements - Dotation politique de la ville (*sauf engagement juridique*)
- BOP 129 : DILCRAH - Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine
- BOP 134 : Développement des entreprises et régulations
- BOP 147 : Politique de la ville (ANCT) (*sauf engagement juridique*)
- BOP 157 : Handicap et dépendance
- BOP 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 : Protection maladie
- BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- BOP 303 : Immigration et asile

- BOP 304 : Inclusion sociale et protection des personnes
- BOP 362 : Ecologie
- BOP 364 : Cohésion

Article 2 : Délégation de signature pour saisir et valider des actes dans CHORUS est conférée à :

Mme Stéphanie BEAUGENDRE, secrétaire administrative, en qualité de valideur CHORUS pour la totalité des programmes susvisés.

Article 3 : Délégation de signature pour saisir et valider des actes dans CHORUS pour les BOP 119, 129 et 147 est conférée à :

- Mme Enora GRANNEC**, Cheffe de service Égalité des Chances et Solidarités
- Mme Minh Ton HOANG**, gestionnaire instructeur politique de la ville
- Mme Stéphanie BEAUR**, chargée de mission politique de la ville.

Article 4 : Tout arrêté de subdélégation en matière financière antérieur est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Eure-et-Loir et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations d'Eure-et-Loir



Vincent LEPREVOST

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, 15 place de la République, CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."

